

Vie du droit

Modes de règlement amiable et protection des victimes d'actes de violence, menaces ou pressions, par B. Inghels et A. Dejollie 245

Jurisprudence

■ I. Récusation - Formes - Défaut de signature d'un avocat inscrit depuis plus dix ans au barreau (art. 835 C. jud.) - Régularisation à l'audience ou avant celle-ci (art. 863 C. jud.) - II. Nullités et déchéances - Vice de signature d'un acte de procédure - Régularisation (art. 863 C. jud.) - À l'audience ou avant celle-ci - Application aux actes de procédure assorti d'un délai prescrit à peine de déchéance (implicite)
Cass., 1^{re} ch., 20 octobre 2022, conclusions de l'av. gén. B. Inghels, obs. de J.-F. van Droogenbroeck 249

■ Appel - Article 1068 C. jud. - Effet dévolutif - Conjugaison avec l'effet relatif
Cass., 3^e ch., 31 janvier 2022 252

■ Procédure pénale - Exécution des peines - Révocation du sursis - Demande tardive du ministère public de l'exécution de la peine - Principes de bonne administration, de sécurité juridique, de confiance légitime et de légalité - Mise en balance des intérêts
Tribunal de l'application des peines de Bruxelles, 20 mars 2023, note 252

■ Requête civile - Recevabilité - Connaissance de la cause de requête civile - Délai - *Fraus omnia corrumpit*
Civ. Hainaut, div. Charleroi, 3^e ch., 18 janvier 2023 254

Chronique

Silhouette - La vie du palais - Bibliographie - Coups de règle.



LA MODIFICATION VOLONTAIRE DU CONTENU DU CONTRAT
Kenny Troch
Préface de Bernard Tilleman, Patrick Wéry

Dans cet ouvrage, de nombreuses questions sont abordées, notamment : quels changements peuvent être apportés de commun accord à un contrat sans en entraîner la disparition ? Dans quels cas une modification unilatérale est-elle possible ?

> Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain

582 p. • 125,00 € • Édition 2023

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
22 avril 2023 - 142^e année
15 - N° 6937
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Vie du droit

Modes de règlement amiable et protection des victimes d'actes de violence, menaces ou pressions

Introduction

1. Évolution législative. La loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable¹, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre dernier.

On ne peut que saluer l'initiative législative des trois auteurs de la proposition originelle², bien qu'elle visait alors uniquement à écarter la faculté reconnue au juge d'ordonner la médiation avec l'accord d'une seule des parties³ dans le cas spécifique de violences intrafamiliales⁴.

Ce dispositif initial fut par la suite étendu, à raison de plusieurs amendements consécutifs, à tout acte de violence, menace ou toute autre forme de pression ainsi qu'à la médiation et la conciliation judiciaires (voy. point 1).

Ainsi, « s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie », le juge prescripteur de médiation ou de conciliation ainsi que le juge lui-même conciliateur ne pourront ordonner à cette partie de recourir à l'un de ces modes amiables sans s'être assurés, au préalable, « que cette dernière y consent librement. À cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie »⁵.

Si certains y voient surtout une mesure législative « symbolique dont la plus-value reste incertaine »⁶ et qu'elle pose en effet diverses questions sur sa praticabilité, certains garde-fous existent ou viennent compléter les dispositions nouvelles ainsi prises (voy. point 2).

2. Motifs. L'un des principaux objectifs poursuivis par les députées visait la mise en conformité⁷ du droit belge à la Convention d'Istanbul⁸ qui, en son article 48.1, « interdit le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires » (i.e. médiation et conciliation) dans un contexte violent.

En effet, « le processus de domination et de contrôle inhérent aux violences commises ainsi que le rapport inégalitaire qui en résulte entre les parties »¹⁰ ne permettent pas à la victime de ces violences d'exprimer librement (les motifs de) son refus¹¹, ni au processus amiable de se déployer « dans des conditions acceptables »¹² menant à un accord « juste » et « équitable »¹³.

(1) M.B., 21 novembre 2022, p. 83615.

(2) Proposition de loi du 15 janvier 2021 modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1742/001 (ci-après, « *Doc. parl.* n° 55-1742/001 »), pp. 1-10.

(3) Article 1734, § 1, alinéa 2, C. jud.

(4) Au sens de « violences domestiques », telles que définies à l'article 4, b), de la Convention d'Istanbul, à savoir « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

(5) Article 1734, § 1, alinéa 3, du Code judiciaire, qui sert de norme de référence aux autres modifications législatives intervenues.

(6) *Doc. parl.* n° 55-1742/005, p. 8.

(7) Suite aux recommandations du *Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (GREVIO) formulées en son rapport sur les mesures à prendre par la Belgique pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-16809f9a2b>.

(8) À savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (disponible sur <https://rm.coe.int/1680084840>), signée et ratifiée par la Belgique respectivement les 11 septembre 2012 et 14 mars 2016. Cette convention y est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(9) Le terme « obligatoire » devant selon nous renvoyer, en Belgique, aux tentatives de résolution amiable ordonnées par un juge.

(10) *Doc. parl.* n° 55-1742/001, p. 4.

(11) En effet, « lorsque des violences sont exercées à l'occasion d'un "conflit" ou d'une "dispute", il apparaît que les personnes concernées ne sont pas sur pied d'égalité et que l'une d'entre elles au moins n'est pas [tousjours] capable de faire valoir ses intérêts » (*ibidem*).

(12) *Doc. parl.* n° 55-1742/001, p. 4.

(13) *Doc. parl.* n° 55-1742/001, p. 5 : « l'accord risque d'être déséquilibré et d'entériner des rapports de force

Il est donc question tant de protection des victimes que d'évitement d'un détournement des modes amiables à des fins de manipulation et/ou d'atteinte.

1 Champ d'application

3. Des violences physiques et/ou psychiques, dans tout type de litige. Les violences visées par la loi nouvelle ne prennent pas uniquement des formes physiques mais peuvent également « prendre la forme de menaces ou de contraintes verbales portant atteinte à l'intégrité psychologique de l'autre et/ou à sa situation socioprofessionnelle »¹⁴.

Dans la proposition de loi originelle, les députées citaient ainsi, au rang des violences psychiques susceptibles d'entraîner l'interdiction faite au magistrat d'ordonner la médiation ou la conciliation : des menaces¹⁵, le harcèlement¹⁶, des atteintes à l'honneur, la calomnie ou la diffamation¹⁷, ou encore l'abus de faiblesse¹⁸. Les violences physiques pouvaient quant à elles s'entendre de la diffusion non consensuelle d'images ou d'enregistrements à caractère sexuel¹⁹, l'attentat à la pudeur²⁰, le viol²¹, les coups et blessures volontaires²² ou encore les traitements inhumains ou dégradants²³.

Plutôt que de lister, dans le texte de la disposition nouvelle, les infractions pénales pouvant donner lieu à l'écartement du processus amiable²⁴, son énoncé fut rédigé de manière volontairement large (incluant par exemple les violences de nature économique²⁵) de sorte qu'il suffit d'indices sérieux de telles violences, menaces ou pression²⁶. Les travaux préparatoires précisent qu'« un jugement définitif et coulé en force de chose jugée n'est donc pas nécessaire »²⁷.

La généralité des termes employés permet d'englober un très large champ conflictuel : conflits de voisinage ou locatifs, conflits familiaux, conflits individuels voire collectifs en droit du travail, conflits en matière commerciale, etc.

On ajoutera enfin que l'interdiction faite au juge d'ordonner la médiation ou la conciliation doit profiter tant aux femmes qu'aux hommes.

4. Médiation et conciliation judiciaires. Les modifications législatives intervenues visent par ailleurs à prohiber l'envoi en médiation par le juge (article 1734, § 1, C. jud.), qu'il l'ordonne soit à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci (alinéa 1)²⁸, soit d'office ou à la demande d'une seule d'entre elles (alinéa 2).

Elles empêchent également la conciliation dite « de droit commun » (article 731 C. jud.)²⁹ mais aussi, plus spécifiquement, celle opérée par le juge familial ou en chambre de règlement à l'amiable en vertu des articles 1253ter/1³⁰, 1253ter/3³¹, 1255³² et 1322nonies du Code judiciaire³³.

L'interdiction légale s'adresse donc, en d'autres termes, aux juges conciliateurs et prescripteurs de médiation ou de conciliation.

2 Limites et difficultés pratiques

A. En amont : le point de vue du magistrat

5. Sensibilisation et formation. Un premier obstacle à la mise en œuvre concrète des dispositions nouvelles réside dans l'insuffisance, voire absence de formation et/ou de sensibilisation des magistrats à la thématique des violences, menaces et pressions exercées sur une des parties³⁴. Or « il est primordial que les juges puissent apprécier correctement si une victime consent effectivement de son plein gré à une médiation [ou conciliation] »³⁵. Cette difficulté se trouve accentuée par l'élargissement du champ d'application : si les juges de la famille ont développé une sensibilité et une expertise certaine dans le domaine des violences intrafamiliales, la perception pourrait être différente pour des juges de paix, des juges du tribunal de l'entreprise ou encore des juges du tribunal du travail. Des formations en médiation et en conciliation sont organisées chaque année par l'*Institut de formation judiciaire* : il est certain que ce module de formation devra intégrer cette nouvelle composante.

Il appartient en effet au magistrat de « vérifier que la partie victime (...) puisse choisir, de façon libre et éclairée, d'accepter ou de refuser de s'inscrire dans un processus [amiable] et que leur auteur n'exerce pas une domination sur [elle] qui impliquerait un rapport de force déséquilibré »³⁶, susceptible d'engendrer des effets néfastes pour elle.

6. Difficulté probatoire. Une autre difficulté, de nature probatoire cette fois, émaille encore la mesure : les indices sérieux qu'aurait décelés un magistrat sont parfois difficilement objectivables. De tels indices pourraient évidemment être « rapportés par des médecins et des psychologues »³⁷ (certificats médicaux, procès-verbaux de police, témoignages, etc.) mais encore faudrait-il que la victime, surtout si elle n'est pas assistée d'un conseil, en dispose voire ose les produire. Le rôle des avocats, s'ils sont présents, sera essentiel à cet égard.

Il faut en tout cas relever que le Code judiciaire n'évoque à ce stade que des « indices sérieux » et n'emploie pas le terme « preuve », ce qui n'est pas sans rappeler le troisième alinéa de l'article 8.29 du nouveau Code civil, qui dispose pour rappel que « la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

7. L'appui du ministère public. Dans certaines hypothèses, le juge qui statue sera éclairé par la présence du procureur du Roi présent à l'audience. C'est le cas dans toutes les matières dites communicables, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige ou même simplement dans les hypothèses où, quoi que n'y étant pas expressément tenu, le ministère public estime devoir rendre un avis.

À cette occasion, les travaux préparatoires soulignent que « certains tribunaux accueillent un représentant du procureur du Roi et ce, afin

ou des fonctionnements pervers existant entre les parties ».

(14) *Doc. parl.* n° 55-1742/001, p. 7, qui cite la Conférence interministérielle belge de 2006.

(15) Articles 329 et 330 du Code pénal.

(16) Articles 442bis et 442ter du Code pénal.

(17) Articles 443 à 451 du Code pénal.

(18) Article 442quater du Code pénal.

(19) Article 371/2 du Code pénal.

(20) Articles 372 à 374 du Code pénal.

(21) Article 375 du Code pénal.

(22) Articles 398 à 400 du Code pénal.

(23) Articles 417bis à 417quater du Code pénal.

(24) Une telle liste ne pouvant pré-

tendre à l'exhaustivité, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution législative constante.

(25) Répondant ainsi aux circulaires n° COL 3/2006 du 1^{er} mars 2006 et n° COL 4/2006 révisée le 12 octobre 2015 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

(26) Proposition de loi modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, Amendements du 24 mai 2022, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-1742/003 (ci-après, « *Doc. parl.* n° 55-1742/003 »), p. 2. On peut y lire l'exemple du « cas où une mesure d'interdiction temporaire de résidence aurait été ordonnée par le procureur du Roi ou prolongée par le tribunal de la famille parce que la présence d'une personne majeure re-

présenterait une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, conformément à la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique » (p. 3).

(27) *Doc. parl.* n° 55-1742/001, p. 9.

(28) *Doc. parl.* n° 55-1742/003, pp. 2-3.

(29) *Doc. parl.* n° 55-1742/003, p. 5.

(30) *Doc. parl.* n° 55-1742/003, p. 6.

(31) *Doc. parl.* n° 55-1742/003, p. 7.

(32) *Doc. parl.* n° 55-1742/003, p. 8.

(33) Proposition de loi modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, Amendement du 4 octobre 2022, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-1742/004 (ci-après, « *Doc. parl.* n° 55-1742/004 »),

pp. 2-3.

(34) *Doc. parl.* n° 55-1742/001, p. 5, qui cite S. KÖHLER, « Victimes de violences conjugales en situation précaire sur le territoire : une double violence », décembre 2009, disponible sur <http://rajfire.free.fr/IMG/pdf/CVFE-EP2009-Etude-SophieKohler-Final.pdf>, pp. 30-32.

(35) Proposition de loi modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-1742/005 (ci-après, « *Doc. parl.* n° 55-1742/005 »), p. 8.

(36) *Doc. parl.* n° 55-1742/003, pp. 2-3.

(37) *Doc. parl.* n° 55-1742/001, p. 7.

de permettre au juge de prendre des décisions en connaissance de cause, notamment en attirant l'attention sur un passé ou un présent judiciaire auquel le juge de la famille [et tout autre magistrat d'ailleurs] n'a pas accès. Dans ce cadre, les diverses informations échangées pourront permettre au juge compétent : — soit d'engager les parties dans un processus de médiation si les parties en font la demande expresse et y consentent suite à la vérification du juge ; — soit de s'accorder sur le statut de victime d'une partie envers l'autre et de ne pas obliger les parties à s'engager dans un processus de médiation ; — soit de constater qu'il existe des "indices sérieux" et des suspicions de violences, menaces ou de pressions. Il pourra alors utiliser, au cas par cas, les nouvelles prérogatives qui lui sont offertes par la modification législative proposée et deux choix s'offriront à lui. Il pourra ne pas proposer de médiation [ou de conciliation], estimant que le risque de déséquilibre entre les parties est trop important ; ou bien s'entretenir de manière confidentielle avec chaque partie, sans préjuger de qui est victime ou non, pour s'assurer que si une médiation est envisagée, ils peuvent y consentir librement »³⁸.

Comme le relèvent également les travaux préparatoires, « dans les juridictions où il n'y a pas de représentant du procureur du Roi, on peut légitimement penser que les conseils des parties pourront attirer l'attention du juge sur un risque éventuel de déséquilibre entre les parties suite à des faits, jugés ou non, de violences, de menaces ou de pressions entre celles-ci.

» Le juge, fort de son expérience, pourra à nouveau, et au cas par cas, poser [un] choix grâce à la proposition législative »³⁹.

La présence d'un représentant du ministère public à l'audience ne va donc pas forcément de pair avec l'existence d'une information, voire d'une instruction pénale. En présence d'une instruction pénale, au sens de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge serait-il tenu de suspendre toute décision, y compris sur la prescription du mode alternatif. L'article 4 du Code d'instruction criminelle dispose à son tour que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

Nous pensons *a priori* que ces hypothèses seront rares, les conditions qui encadrent le principe suivant lequel « le criminel tient le civil en état » étant strictes. Et si cette disposition se justifie par l'autorité de la chose jugée du jugement pénal sur les points qui sont communs à l'action civile et à l'action publique, et tend à éviter des contradictions possibles entre les décisions rendues par les juridictions civiles et pénales, il nous paraît que l'existence d'un risque de contradiction entre les jugements, qui entraîne l'obligation pour le juge civil de surseoir à statuer, suppose que le juge civil soit amené à statuer sur des points identiques à ceux dont est saisi le juge pénal. Tel ne sera pas forcément le cas entre les faits de violence justifiant la restriction apportée au mode amiable et les faits qui font l'objet du litige : à titre d'exemple, il est possible qu'un juge de paix soit saisi d'un litige de voisinage relatif à des plantations surplombant le fonds voisin, ou que le tribunal de l'entreprise doive connaître des conséquences de la rupture d'une relation commerciale, alors que c'est à l'occasion du litige que des faits de violence ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction pénale. En ces cas, l'exercice de l'action publique ne paralysera évidemment pas la procédure civile, pas plus que la décision du juge sur la possibilité d'ordonner une médiation ou une conciliation.

8. Posture à adopter par le juge décelant des indices sérieux ou constatant des faits de violence. (1) Dénonciation. Que fait le magistrat s'il décèle des faits de violence ? S'arrête-t-il au constat de ces faits et au refus d'un processus amiable, et/ou les dénonce-t-il ?

Ces questions sont à mettre en relation avec l'article 29 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public [...] qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de

donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs de procédure ». Il suit de cette disposition qu'un juge qui, sur la base d'indices sérieux de violence, refuse le processus amiable, devrait en principe dénoncer ces faits au procureur du Roi si celui-ci n'en était pas déjà informé.

9. Posture à adopter par le juge décelant des indices sérieux ou constatant des faits de violence. (2) Consentement oral « en l'absence de l'autre partie », modalités et principes processuels. La question la plus délicate, à notre sens, consiste à déterminer la manière de procéder pour vérifier le consentement libre de la partie potentiellement victime de faits de violence.

Pour rappel, la disposition nouvelle prévoit que « s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. À cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie » (c'est nous qui soulignons). Le texte prescrit donc, suivant une lecture littérale, un contact individuel, par le juge, de la partie supposément violentée à l'unique fin de recueillir son consentement sur le processus amiable envisagé.

Une première salve de questions interroge l'efficacité de la mesure. Compte tenu des limites imposées à ce contact individuel (qui ne peut avoir pour seul objet que de recueillir le consentement) suffira-t-il à mettre la partie victime en confiance de se livrer sur les actes de violence ? Comment organiser ce contact, sans risquer de « mettre la puce à l'oreille » de l'auteur des actes présumés et d'envenimer le conflit, voire les violences elles-mêmes ?

Ceci amène une deuxième série de questions, qui interroge le principe du contradictoire devant être garanti au cours de la procédure. Quand et comment recueillir ce consentement individuel *en l'absence de l'autre partie* ? En cabinet ? En audience ? En présence du greffier ?

Ces difficultés concrètes rappellent également que le juge chargé de la prescription d'un processus amiable ou le juge conciliateur de droit commun⁴⁰ pourrait bien être le juge du fond, à défaut d'interdiction légale d'un tel cumul^{40bis}. Dès lors, la question de son impartialité pourrait être mise en doute du fait de ce contact individuel, outre celle du respect des droits de la défense.

En ce sens, il pourrait être objecté que le juge, qui a entendu la partie sur son consentement à un processus amiable, devrait se déporter des suites du litige. Dès lors qu'il se situe très souvent en amont, souvent au début de la procédure, un tel déport serait-il adéquat, pertinent, efficace ? Garantit-il un autre droit, celui d'une justice servie avec célérité, sachant qu'il pourrait être excessivement contraignant dans certaines petites juridictions, telles les justices de paix ?

L'hypothèse la plus problématique nous semble encore être celle dans laquelle ce contact individuel aboutit à un refus de consentement au processus amiable envisagé, alors qu'il a précisément été sollicité par l'autre partie. Le juge se contentera de refuser la mesure à défaut d'un accord de toutes les parties⁴¹. Il n'est pas prévu qu'il soit explicite, sur ce point, dans sa motivation.

Nous pensons enfin que le juge devra procéder avec minutie et prudence, limitant strictement l'objet et le cadre de ce contact individuel, dont seule la pratique nous indiquera les modalités. L'une d'entre nous propose qu'il se déroule en présence du greffier, pour pallier le risque qu'à cette occasion, la partie entendue se confie plus largement et ouvre la voie à un potentiel grief aux droits de la défense. Une autre suggestion consisterait à recueillir, à l'identique, le consentement des deux parties afin de respecter l'équilibre entre elles — cette solution (et la simple connaissance, même, dudit contact par l'auteur présumé des faits) n'exposerait-elle toutefois pas, davantage encore, la potentielle victime aux actes de violence suspectés ? Aucune solution n'est

(38) Doc. parl. n° 55-1742/005, pp. 11-12.

(39) Ibid.

(40) C'est-à-dire siégeant hors chambre de règlement amiable.

(40bis) Si l'avant-projet de loi dont il est question en note infrapaginale n° 42 aboutit à la légalisation et à la création de chambres de règlement amiable « de droit commun », un tel

cumul deviendra sans doute l'exception (dans le chef, on l'imagine, des seuls juges de paix).

(41) Écartant ainsi la possibilité légale, pour lui, d'ordonner la média-

tion à défaut d'opposition de toutes les parties à ce mode (article 1734, § 1, alinéa 2, *in fine*).

évidemment figée. Tout sera question de circonstances et de personnalité du magistrat sachant que, dans certaines hypothèses, la discrétion la plus absolue (voire une rupture de la contradiction) s'imposera.

Du reste, cette prise de contact devrait demeurer rare, voire non indispensable puisque, à notre estime, bel et bien en présence d'indices sérieux et pertinents de violence, le juge disposera alors, au dossier, de tous les éléments excluant l'entame ou la prescription d'une médiation ou d'une conciliation. Les hypothèses de violence avérées seront en effet, et en tous les cas, un obstacle absolu au règlement amiable du litige.

B. En aval : le point de vue du médiateur ou du conciliateur

10. Sensibilisation et formation. Il est évidemment possible que, malgré l'audition séparée des parties, la commission d'actes de violence, menaces ou pressions échappe au magistrat et qu'il ordonne, en dépit de ces actes, le recours à la médiation ou à la conciliation en chambre de règlement amiable, voire tente de concilier lui-même les parties.

Le médiateur ou juge ainsi amené à intervenir pourra, à l'issue de discussions plus approfondies avec les parties — notamment à l'occasion de caucus⁴², lors desquels il veillera à ne pas se poser en inquisiteur à moins d'éveiller les soupçons —, déceler quant à lui les actes en question. Là encore, l'insuffisance voire absence de formation et/ou sensibilisation à la gestion de telles situations⁴³ peuvent constituer un obstacle à la protection voulue par le législateur⁴⁴.

Il en est d'autant plus ainsi que, là où la confidentialité des processus ordonnés jette un voile sur ce qui s'y dit, tout le processus pourrait se trouver détourné de son honorable office par une partie manipulatrice ou malveillante.

11. Remèdes et palliatifs. Le voile de la confidentialité n'est ainsi, et heureusement, pas empreint d'immutabilité. En concertation avec la victime des actes incriminants, suivant leur degré de gravité et, *in fine*, en âme, conscience et responsabilité, conciliateur et médiateur pourront les dénoncer sous couvert de l'état de nécessité⁴⁵ et/ou de l'article 458bis du Code pénal⁴⁶.

La balance des intérêts en présence et la plus grande prudence devront, selon nous, guider ces tiers dans la prise de pareille décision.

Conclusions

12. D'honorables intentions et mesure, appelant à la parcimonie, à la prudence et à l'étroite collaboration des différents acteurs de la justice. L'objectif de protection des victimes d'actes de violence, menaces ou pressions est tout à fait louable et généreux, même s'il s'oppose à certaines difficultés pratiques, telles qu'épinglées.

Jouissant d'un large pouvoir d'appréciation des indices sérieux de tels actes et mobilisant de précieux outils d'écoute et d'attention, le magistrat siège en première ligne dans leur identification et leur considération. La prise de contact individuel à laquelle il est, dans ce cadre, autorisé par la loi nous paraît devoir être strictement encadrée et utilisée avec prudence et parcimonie. Il est vrai qu'excepté les cas manifestes qui, en pratique, étaient déjà considérés comme une contre-indication absolue aux modes de règlement amiable des litiges, les hypothèses visées par le législateur devraient demeurer assez rares.

Le juge doit pouvoir compter, dans cette tâche délicate, sur la collaboration des éventuels conseils des parties, du ministère public voire de son greffe et se rassurer, s'il n'a pas été en mesure de déceler le déséquilibre entre parties, sur la présence et la diligence des médiateurs ou conciliateurs agissant en seconde ligne — sans bien évidemment considérer d'emblée leur intervention comme une solution de secours. Les modes amiables sont et doivent en effet rester avant tout adaptés aux besoins des parties et, dans ce contexte singulier, à ceux de la victime.

Là où la loi du 18 juin 2018 promouvant des formes alternatives de résolution des litiges avait notamment pour objectif d'inciter les juges à s'engager davantage dans la voie amiable, la loi nouvelle était probablement nécessaire à les rendre plus attentifs, sinon conscients du risque sous-jacent de violence présent dans certains litiges. Dans cette mesure, elle apparaît sans doute comme un juste contre-balancier, un garde-fou à une possible dérive du « tout aux modes alternatifs ».

Bénédicte INGHELS

Avocat général près la Cour de cassation
et collaboratrice scientifique à l'UCLouvain

Alice DEJOLLIER

Assistante et doctorante à la Faculté de droit de l'UCLouvain,
formée en médiation civile, commerciale et sociale

(42) Même entre nous, la possibilité pour le juge conciliateur de faire des caucus est discutée. Nous ne l'évoquons pas ici, d'autant qu'un récent avant-projet de loi créant des chambres de règlement amiable « de droit commun » pourrait, à l'avenir, régler définitivement cette controverse en légitimant le recours à ces entretiens séparés.

(43) Doc. parl. n° 55-1742/005, p. 8.

(44) On peut ainsi lire, dans les travaux préparatoires, que « le médiateur ne peut pas toujours cerner cor-

rectement l'auteur des faits » (Doc. parl. n° 55-1742/005, p. 10).

(45) Pour une définition de cette figure jurisprudentielle, voy. not. H.D. BOSLY, « Droit pénal en rapport avec la pratique notariale », *Rép. not.*, t. XVII, *Le droit pénal*, liv. 1, Bruxelles, Larciér, 2014, n° 72-73.

(46) Qui permet à celui ou celle qui « par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/38, 417/44 à 417/47, 417/

56, 433quater/1 et 433quater/4, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale », d'en informer le procureur du Roi « soit lorsqu'il existe un

danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité » (c'est nous qui soulignons).